|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/31 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  12 août 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements   
concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-seizième session**

Genève, 25-28 octobre 2016

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Simplification des règlements relatifs à l’éclairage   
et à la signalisation lumineuse**

Proposition d’amendement collectif aux Règlements nos 7,   
23, 38, 48, 77, 91 et 119

Communication de l’expert du Groupe de travail   
« Bruxelles 1952 » (GTB)[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par l’expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB) a pour objet d’actualiser les prescriptions relatives à la défaillance d’une source lumineuse dans un feu qui en contient plusieurs. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte existant du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et biffées pour les suppressions.

I. Proposition

A. Complément 26 à la série 02 d’amendements au Règlement no 7   
(Feux de position, feux stop et feux d’encombrement)

*Paragraphe 6.1.7*, modifier comme suit :

« 6.1.7 ~~En cas de~~ **D**éfaillance d’un feu simple contenant plus d’une source lumineuse ~~les dispositions suivantes s’appliquent :~~

6.1.7.1 ~~Un~~ **Dans un feu simple contenant plus d’une source lumineuse, un** groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu’en cas de défaillance de l’une d’elles toutes les autres s’arrêtent d’émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.

6.1.7.2 ~~Le feu doit satisfaire à l’intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l’annexe 4 en cas de défaillance de l’une des sources lumineuses. Cependant, dans le cas de feux conçus pour deux sources lumineuses seulement, une intensité minimale de 50 % dans l’axe de référence du feu est considérée comme suffisante, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin de fonctionnement indiquant la défaillance de l’une ou l’autre de ces deux sources lumineuses.~~

**En cas de défaillance de l’une quelconque des sources lumineuses d’un feu simple qui en contient plusieurs, l’une au moins des dispositions suivantes s’applique :**

**a) L’intensité lumineuse satisfait à l’intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l’annexe 4, ou**

**b) Un signal d’activation d’un témoin de défaut de fonctionnement est produit, comme décrit aux paragraphes 6.7.8, 6.9.8, 6.10.8 et 6.13.8 du Règlement no 48, à condition que l’intensité lumineuse mesurée sur l’axe de référence soit égale à 50 % au moins de la valeur minimale d’intensité requise. Dans ce cas, il est fait mention dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin de défaut de fonctionnement.** ».

B. Complément 21 à la série 00 d’amendements au Règlement no 23  
(Feux de marche arrière et feux de manœuvre)

*Paragraphe 6.1.5*, modifier comme suit :

« 6.1.5 S’il s’agit d’un feu unique contenant plus d’une source lumineuse, ~~le feu doit avoir l’intensité minimale requise lorsqu’une source lumineuse quelconque est défaillante, et~~ lorsque toutes les sources lumineuses fonctionnent, les intensités maximales ne doivent pas être dépassées. ~~Un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu’en cas de défaillance de l’une d’elles toutes les autres s’arrêtent d’émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.~~ ».

*Insérer un nouveau paragraphe 6.1.6*, libellé comme suit :

« **6.1.6 Défaillance d’un feu unique contenant plus d’une source lumineuse :**

**6.1.6.1** **Dans un feu unique contenant plus d’une source lumineuse, un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu’en cas de défaillance de l’une d’elles toutes les autres s’arrêtent d’émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.**

**6.1.6.2 En cas de défaillance de l’une quelconque des sources lumineuses d’un feu unique qui en contient plusieurs, l’une au moins des dispositions suivantes s’applique :**

**a) L’intensité lumineuse satisfait à l’intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l’annexe 3, ou**

**b) Un signal d’activation d’un témoin de défaut de fonctionnement est produit, comme décrit au paragraphe 6.4.8 du Règlement no 48, à condition que l’intensité lumineuse mesurée sur l’axe de référence soit égale à 50 % au moins de la valeur minimale d’intensité requise. Dans ce cas, il est fait mention dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin de défaut de fonctionnement.** ».

*Annexe 1, point 9*, modifier comme suit :

« 9. Description sommaire :

Nombre et catégorie de source(s) lumineuse(s) :

Tension et puissance :

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

a) Fait partie du feu : oui/non2

b) Ne fait pas partie du feu : oui/non2

Tension(s) d’alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

Nom du fabricant et numéro d’identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n’est pas incorporé dans son boîtier) :

Module d’éclairage : oui/non2

Code d’identification propre au module d’éclairage :

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles :

Pour un type de feu de manœuvre en application du paragraphe 6.2.2 du Règlement no 23

Hauteur maximale de montage :

**Le feu ne peut être utilisé que dans un véhicule équipé d’un témoin indiquant un défaut de fonctionnement : oui/non2** ».

C. Complément 18 à la série 00 d’amendements au Règlement no 38   
(Feux de brouillard arrière)

*Paragraphe 6.4*, modifier comme suit :

« 6.4 S’il s’agit d’un feu unique contenant plus d’une source lumineuse, ~~le feu doit fonctionner avec l’intensité minimale requise lorsqu’une source lumineuse quelconque sera défaillante, et~~ lorsque toutes les sources lumineuses fonctionnent, les intensités maximales ne devront pas être dépassées. ».

*Insérer un nouveau paragraphe 6.5* libellé comme suit :

« **6.5 Défaillance d’un feu unique contenant plus d’une source lumineuse :**

**6.5.1** **Dans un feu unique contenant plus d’une source lumineuse, un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu’en cas de défaillance de l’une d’elles toutes les autres s’arrêtent d’émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.**

**6.5.2 En cas de défaillance de l’une quelconque des sources lumineuses d’un feu unique qui en contient plusieurs, l’une au moins des dispositions suivantes s’applique :**

**a) L’intensité lumineuse satisfait à l’intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l’annexe 3, ou**

**b) Un signal d’activation d’un témoin de défaut de fonctionnement est produit, comme décrit au paragraphe 6.11.8 du Règlement no 48, à condition que l’intensité lumineuse mesurée sur l’axe de référence soit égale à 50 % au moins de la valeur minimale d’intensité requise. Dans ce cas, il est fait mention dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin indiquant un défaut de fonctionnement.** ».

*Renuméroter comme il convient le paragraphe 6.5 (de la version précédente), et ses sous‑paragraphes jusqu’à 6.7*.

*Annexe 1, point 9*, modifier comme suit :

« 9. Brève description :

Nombre, catégorie et type de la ou des sources lumineuses :

Tension et puissance :

Code d’identification spécifique du module de la source lumineuse :

Caractéristiques géométriques de montage et variantes éventuelles :

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

a) Fait partie du feu : oui/non2

b) Ne fait pas partie du feu : oui/non2

Tension(s) d’alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

Nom du fabricant et numéro d’identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n’est pas incorporé dans son boîtier) :

Intensité lumineuse variable : oui/non2

**Le feu ne peut être utilisé que dans un véhicule équipé d’un témoin indiquant un défaut de fonctionnement : oui/non2** ».

D. Complément 11 à la série 05 d’amendements et complément 9   
à la série 06 d’amendements au Règlement no 48 (Installations de dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)

*Paragraphe 6.4.8*, modifier comme suit :

« 6.4.8 Témoin

Témoin facultatif.

**Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif.**

**Il est activé en cas de défaillance des feux de marche arrière, comme indiqué dans le règlement applicable au dispositif. Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif de démarrage et d’arrêt du moteur est utilisé.** ».

*Paragraphe 6.7.8*, modifier comme suit :

« 6.7.8 Témoin

Facultatif, mais un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif.

Si ce témoin existe, **il doit être activé** ~~il doit s’agir d’un témoin de fonctionnement constitué d’un voyant non clignotant qui s’allume~~ en cas de ~~fonctionnement défectueux~~ défaillance des feux-stop**, comme indiqué dans le règlement applicable au dispositif**. **Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif de démarrage et d’arrêt du moteur est utilisé.** ».

*Paragraphe 6.9.8*, modifier comme suit :

« 6.9.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire.

Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n’est pas exigé si le dispositif d’éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

Cette prescription ne s’applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. **Il est activé en cas de défaillance des feux de position avant, comme indiqué dans le règlement applicable au dispositif. Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif de démarrage et d’arrêt du moteur est utilisé.** ».

*Paragraphe 6.10.8*, modifier comme suit :

« 6.10.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. Il doit être confondu avec celui des feux de position avant.

Cette prescription ne s’applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.2.7.6.2.

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. **Il est activé en cas de défaillance des feux de position arrière, comme indiqué dans le règlement applicable au dispositif. Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif de démarrage et d’arrêt du moteur est utilisé.** ».

*Paragraphe 6.11.8*, modifier comme suit :

« 6.11.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. Voyant lumineux indépendant non clignotant.

**Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. Il est activé en cas de défaillance des feux de brouillard arrière, comme indiqué dans le règlement applicable au dispositif. Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif de démarrage et d’arrêt du moteur est utilisé.** ».

*Paragraphe 6.12.8*, modifier comme suit :

« 6.12.8 Témoin

Témoin d’enclenchement facultatif. S’il existe, il ne doit pas pouvoir être confondu avec le témoin des feux de position avant et arrière.

**Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. Il est activé en cas de défaillance des feux de stationnement, comme indiqué dans le règlement applicable au dispositif. Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif de démarrage et d’arrêt du moteur est utilisé.** ».

*Paragraphe 6.13.8*, modifier comme suit :

« 6.13.8 Témoin

Facultatif. S’il existe, sa fonction doit être assurée par le témoin prescrit pour les feux de position.

Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. **Il est activé en cas de défaillance des feux d’encombrement, comme indiqué dans le règlement applicable au dispositif. Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif de démarrage et d’arrêt du moteur est utilisé.** ».

*Paragraphe 6.18.8*, modifier comme suit :

« 6.18.8 Témoin

Il est facultatif, mais s’il existe, sa fonction doit être assurée par le témoin prescrit pour les feux de position avant et arrière.

**Toutefois,** un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. Il est activé en cas de défaillance des feux de position latéraux, comme indiqué dans le règlement applicable au dispositif**. Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif de démarrage et d’arrêt du moteur est utilisé.** ».

*Paragraphe 6.19.8*, modifier comme suit :

« 6.19.8 Témoin

Témoin d’enclenchement facultatif.

**T**outefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif**. Il est activé en cas de défaillance des feux de circulation diurne, comme indiqué dans le règlement applicable au dispositif. Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif de démarrage et d’arrêt du moteur est utilisé.** ».

*Paragraphe 6.20.8*, modifier comme suit :

« 6.20.8 Témoin

Aucun.

**Toutefois, un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au dispositif. Il est activé en cas de défaillance des feux d’angle, comme indiqué dans le règlement applicable au dispositif. Il doit rester activé aussi longtemps que dure la défaillance. Il peut être désactivé temporairement, mais doit être remis en fonction chaque fois que le dispositif de démarrage et d’arrêt du moteur est utilisé.** ».

*Annexe 1, point 9*, modifier comme suit :

« ...

9.4 Feux de marche arrière : oui/non2

**9.4.1 Installation d’un témoin de défaut de fonctionnement, comme prescrit par le règlement applicable au dispositif :**

**oui/non2**

…

9.13 Feux de brouillard arrière : oui/non2……………………..

**9.13.1 Installation d’un témoin de défaut de fonctionnement, comme prescrit par le règlement applicable au dispositif :**

**oui/non2**

9.14 Feux de stationnement : oui/non2

**9.14.1 Installation d’un témoin de défaut de fonctionnement, comme prescrit par le** règlement **applicable au dispositif :**

**oui/non2**

…

9.20 Feux de position latéraux : oui/non2

**9.20.1 Installation d’un témoin de défaut de fonctionnement, comme prescrit par le règlement applicable au dispositif :**

**oui/non2**

...

9.23 Feux d’angle : oui/non2

**9.23.1** **Installation d’un témoin de défaut de fonctionnement, comme prescrit par le règlement applicable au dispositif :**

**oui/non2**

... ».

E. Complément 17 à la série 00 d’amendements au Règlement no 77   
(Feux de stationnement)

*Paragraphe 7.1.3*, modifier comme suit :

« 7.1.3 S’il s’agit d’un feu unique contenant plus d’une source lumineuse, ~~le feu doit avoir l’intensité minimale requise lorsqu’une source lumineuse quelconque est défaillante, et~~ lorsque toutes les sources lumineuses sont en fonction, les intensités maximales ne doivent pas être dépassées.

~~Toutes les sources lumineuses branchées en série sont considérées comme étant une seule source lumineuse.~~ ».

*Insérer un nouveau paragraphe 7.1.4*, libellé comme suit :

« **7.1.4 Défaillance d’un feu unique contenant plus d’une source lumineuse :**

**7.1.4.1 Dans un feu unique contenant plus d’une source lumineuse, un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu’en cas de défaillance de l’une d’elles toutes les autres s’arrêtent d’émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.**

**7.1.4.2**  **En cas de défaillance de l’une quelconque des sources lumineuses d’un feu unique qui en contient plusieurs, l’une au moins des dispositions suivantes s’applique :**

**a) L’intensité lumineuse satisfait à l’intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l’annexe 4, ou**

**b) Un signal d’activation de témoin de défaut de fonctionnement est produit, comme décrit au paragraphe 6.12.8 du Règlement no 48, à condition que l’intensité lumineuse mesurée sur l’axe de référence soit égale à 50 % au moins de la valeur minimale d’intensité requise. Dans ce cas, il est fait mention dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin de défaut de fonctionnement.** ».

*Annexe 1, point 9*, modifier comme suit :

« 9. Description sommaire :

Couleur de la lumière émise : rouge/blanc/ambre2

Nombre et catégorie(s) de sources lumineuses :

Module d’éclairage : oui/non2

Code d’identification propre au module d’éclairage :

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles :

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

a) Fait partie du feu : oui/non/sans objet2

b) Ne fait pas partie du feu : oui/non/sans objet2

Tension(s) d’alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

Nom du fabricant et numéro d’identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n’est pas incorporé dans son boîtier) :

**Le feu ne peut être utilisé que dans un véhicule équipé d’un témoin de défaut de fonctionnement : oui/non2** ».

F. Complément 16 à la série 00 d’amendements au Règlement no 91   
(Feux de position latéraux)

*Paragraphe 7.1.4*, modifier comme suit :

« 7.1.4 Dans le cas d’un feu comportant plus d’une source lumineuse :

~~Ce feu doit, en cas de panne de l’une quelconque des sources lumineuses, fournir l’intensité minimale requise ;~~

**l**’intensité maximale ne doit pas être dépassée lorsque toutes les sources lumineuses sont en fonction.

~~Toutes les sources lumineuses branchées en série sont considérées comme une source lumineuse unique.~~ ».

*Insérer un nouveau paragraphe 7.1.5*, libellé comme suit :

« **7.1.5 Défaillance d’un feu simple contenant plus d’une source lumineuse :**

**7.1.5.1 Dans un feu simple contenant plus d’une source lumineuse, un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu’en cas de défaillance de l’une d’elles toutes les autres s’arrêtent d’émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.**

**7.1.5.2 En cas de défaillance de l’une quelconque des sources lumineuses d’un feu simple qui en contient plusieurs, l’une au moins des dispositions suivantes s’applique :**

**a) L’intensité lumineuse satisfait à l’intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l’annexe 4, ou**

**b) Un signal d’activation de témoin de défaut de fonctionnement est produit, comme décrit au paragraphe 6.18.8 du Règlement no 48, à condition que l’intensité lumineuse mesurée sur l’axe de référence soit égale à 50 % au moins de la valeur minimale d’intensité requise. Dans ce cas, il est fait mention dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin de défaut de fonctionnement.** ».

*Annexe 2, point 9*, modifier comme suit :

« 9. Description sommaire1 :

Couleur de la lumière émise : ambre/rouge2

Nombre et catégorie(s) de sources lumineuses :

Module d’éclairage : oui/non2

Code d’identification propre au module d’éclairage :

Uniquement pour une hauteur de montage limitée, égale ou inférieure à 750 mm au-dessus du sol : oui/non2

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles :

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou le régulateur d’intensité :

a) Fait partie du feu : oui/non/sans objet2

b) Ne fait pas partie du feu : oui/non/sans objet2

Tension(s) d’alimentation du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité :

Nom du fabricant et numéro d’identification du dispositif de régulation électronique de la source lumineuse ou du régulateur d’intensité (lorsque le dispositif de régulation de la source lumineuse fait partie du feu mais n’est pas incorporé dans son boîtier) :

**Le feu ne peut être utilisé que dans un véhicule équipé d’un témoin indiquant un défaut de fonctionnement : oui/non2** ».

G. Complément 5 à la série 01 d’amendements au Règlement no 119   
(Feux d’angle)

*Paragraphe 6.4*, modifier comme suit :

« 6.4 Dans le cas d’un feu simple ayant plus d’une source lumineuse, ~~le feu doit satisfaire à l’intensité minimale requise en cas de défaillance de l’une des sources lumineuses, et~~ lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées, les intensités maximales prescrites ne doivent pas être dépassées. ».

*Insérer un nouveau paragraphe 6.5*, libellé comme suit :

« **6.5 Défaillance d’un feu simple contenant plus d’une source lumineuse :**

**6.5.1 Dans un feu simple contenant plus d’une source lumineuse, un groupe de sources lumineuses, branchées de manière qu’en cas de défaillance de l’une d’elles toutes les autres s’arrêtent d’émettre de la lumière, doit être considéré comme une seule et même source lumineuse.**

**6.5.2** **En cas de défaillance de l’une quelconque des sources lumineuses d’un feu simple qui en contient plusieurs, l’une au moins des dispositions suivantes s’applique :**

**a) L’intensité lumineuse satisfait à l’intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l’annexe 3, ou**

**b) Un signal d’activation de témoin de défaut de fonctionnement est prévu, comme décrit au paragraphe 6.20.8 du Règlement no 48, à condition que l’intensité lumineuse mesurée sur l’axe de référence soit égale à 50 % au moins de la valeur minimale d’intensité requise. Dans ce cas, il est fait mention dans la fiche de communication que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d’un témoin de défaut de fonctionnement.** ».

*Annexe 1, point 9*, modifier comme suit :

« 9. Description sommaire :

Par catégorie de feu :

Nombre, catégorie et type de source(s) lumineuse(s)2 :

Tension et puissance :

Module d’éclairage : oui/non3

Code d’identification du module d’éclairage :

Le dispositif de régulation électronique de la source lumineuse :

a) Fait partie du feu : oui/non3

b) Ne fait pas partie du feu : oui/non3

Tension d’alimentation fournie par le module électronique   
de régulation :

Fabricant du module électronique de régulation et numéro d’identification du fabricant (lorsque le module électronique de régulation fait partie du feu sans être intégré au boîtier) :

Conditions géométriques d’installation et variations éventuelles :

**Le feu ne peut être utilisé que dans un véhicule équipé d’un témoin indiquant un défaut de fonctionnement : oui/non3** ».

II. Justification

1. Les prescriptions actuelles en ce qui concerne la défaillance d’une source lumineuse dans des feux qui en contiennent plusieurs varient selon les règlements. Pour y remédier, le Groupe de travail Bruxelles 1952 (GTB) a élaboré une proposition visant à harmoniser ces prescriptions et l’a soumise à la soixante-quinzième session du GRE (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/13). Cependant, après réflexion, le GTB a demandé le retrait du document pour le retravailler. La présente proposition actualisée a pour but d’améliorer le texte de la proposition précédente sans modifier les principes fondamentaux déjà exposés à ce propos.

2. L’objectif est d’harmoniser les prescriptions de tous les règlements concernés de telle manière que les conditions nécessaires à l’homologation qui seront appliquées pour les sources lumineuses multiples garantissent la conformité du feu en cas de défaillance, quelle qu’en soit la nature, ou fassent obligation d’indiquer qu’une défaillance s’est produite. On trouvera dans le tableau suivant un exemple tiré du Règlement no 7.

|  | *Cas de défaillance* | *Prescription relative à l’homologation* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| a) | En cas de défaillance d’une source lumineuse, le feu continue à produire plus que les valeurs photométriques minimales prescrites dans le champ photométrique. | Le feu peut être homologué conformément aux prescriptions  énoncées au paragraphe 6.1.7.2 a)  ou à celles du paragraphe 6.1.7.2 b). |
| b) | En cas de défaillance d’une source lumineuse, le feu produit moins que les valeurs photométriques minimales prescrites mais plus que 50 % de la valeur requise dans l’axe de référence (H-V). | Le feu ne peut être homologué  que s’il est satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 6.1.7.2 b). |
| c) | En cas de défaillance d’une source lumineuse, le feu produit moins que 50 % de la valeur photométrique requise  dans l’axe de référence (H-V) | Le feu ne peut pas être homologué. |

3. Il va de soi que ce sont les mêmes principes de base qui s’appliquent lorsque le feu est installé dans un véhicule. Cela signifie que lorsque c’est le feu qui signale le défaut de fonctionnement, le véhicule doit être équipé d’un témoin dont le fonctionnement reflète l’état du feu. De ce fait, les modifications qu’il est proposé d’apporter au Règlement no 48 visent à préciser les modes d’affichage pour chacune des défaillances. Cette proposition est conforme aux modifications élaborées récemment par l’équipe spéciale des témoins de fonctionnement du GRE telles qu’adoptées à la soixante-quinzième session du Groupe en avril 2016 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/2016/7). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au Règlement no 48 s’appliquent à tous les feux pour lesquels les règlements régissant leur usage ont été modifiés par l’ajout de prescriptions relatives à l’indication d’un défaut de fonctionnement.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014‑2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)